

Demande déposée le 18/07/2024 complétée le 27/09/2024

N° DP 03060 24 A0032

Par :	Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE
Demeurant à :	9 Place Charles de Gaulle - 03200 Vichy
Représenté par :	Monsieur AGUILERA Frédéric
Pour :	Pose de clôture rigide.
Sur un terrain sis à :	4 Chemin des Iles - 03110 CHARMEIL
Références cadastrales :	AD0038

Surface de
plancher :
Nb de logements :
Nb de bâtiments :

Destination : Service public ou
d'intérêt collectif

Monsieur le Maire de CHARMEIL,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 422-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan local d'urbanisme (révision générale n°1) approuvé le 14/06/2018 par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et mis à jour le 07/10/2022, le 19/01/2023 et le 06/12/2023, puis modifié par délibération en date du 11/04/2024 ;
Vu l'avis favorable du service architecte des Bâtiments de France en date du 06/08/2024
Considérant que le projet respecte le règlement de la zone : Ngv

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux faisant l'objet de la Déclaration Préalable susvisée peuvent être entrepris dès réception de la présente décision, sous réserve du respect de l'article 2.


ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire respectera impérativement les dispositions de la zone N du Plan Local d'Urbanisme et particulièrement l'article 6 – ASPECT EXTERIEUR ESPACES LIBRES

« Les clôtures (si elles s'avèrent nécessaires) seront réalisées de préférence à l'aide de dispositifs perméables pour permettre la libre-circulation de la faune comme indiqués sur l'illustration ci-dessous (espace minimal de 50 cm entre le sol et la clôture et hauteur maximale de la clôture limitée à 80 cm). »

CHARMEIL, le 16 octobre 2024

le Maire,
FRANCK GONZALES



Nota : Le projet est situé dans une zone de sismicité 2 (décrets n°2010-1254 et 2010-1255). Les règles de construction à mettre en œuvre suivant la nature des ouvrages sont définies notamment par le décret du 22 octobre 2010 et par l'arrêté du 19 juillet 2011.

Conformément à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt précisant les caractéristiques essentielles du projet a été affiché en mairie à partir du .

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R424.12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

2

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : La déclaration est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance en application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention de la déclaration doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : *Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.